Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2025-653 du 16 juillet 2025 désignant les tribunaux judiciaires compétents en matière d'action de groupe

NOR : *JUSB2516493D*

Publics concernés : *justiciables, magistrats, agents de greffe et auxiliaires de justice des juridictions judiciaires.*

Objet : *l'article L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, pose le principe selon lequel des tribunaux judiciaires sont spécialement désignés pour connaître des actions de groupe. En application de cet article, ce décret rétablit l'article D. 211-8 du code de l'organisation judiciaire et le tableau X annexé à ce même code, afin de fixer le siège et le ressort des huit tribunaux judiciaires désignés pour connaître de ce contentieux. Conformément au F du XVII de l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 susmentionnée, le nouveau régime de l'action de groupe est applicable aux seules actions intentées depuis la publication de cette même loi. Enfin, par application des articles L. 311-1 et R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel du siège du tribunal judiciaire spécialement désigné est compétente pour connaître des mêmes affaires en appel.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *le présent décret est pris en application de l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes ayant rétabli l'article L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 211-15 ;

Vu l'avis du comité social d'administration spécial placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 19 juin 2025,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° L'article D. 211-8 est ainsi rétabli :

« *Art. D. 211-8.* – Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents pour connaître des actions de groupe mentionnées à l'article L. 211-15 sont fixés conformément au tableau X annexé au présent code. » ;

2° Avant le premier alinéa de l'article D. 532-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article D. 211-8 est applicable à Wallis-et-Futuna, dans sa rédaction résultant du décret n° 2025-653 du 16 juillet 2025 ».

Art. 2. – L'annexe Tableau X du code de l'organisation judiciaire est rétablie conformément à l'annexe au présent décret, fixant le siège et le ressort des tribunaux judiciaires spécialement désignés pour connaître des actions de groupe mentionnées à l'article L. 211-15.

Art. 3. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

ANNEXE

TABLEAU X

SIÈGE ET RESSORT DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES COMPÉTENTS POUR CONNAÎTRE DES ACTIONS DE GROUPE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 211-15

(Annexe de l'article D. 211-8)

SIÈGE	RESSORT
Bordeaux	Ressort des cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau, Toulouse
Lille	Ressort des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims, Rouen
Lyon	Ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon, Riom
Marseille	Ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier, Nîmes
Nancy	Ressort des cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz, Nancy
Paris	Ressort des cours d'appel de Bourges, Orléans, Paris, Saint-Denis, Versailles, du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et du tribunal de première instance de Mata-Utu
Rennes	Ressort des cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers, Rennes
Fort-de-France	Ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France